

Objet : Equipements Aquatiques – Plan d'eau de Grignon – Tarif complémentaire – Tarifs Activité Aquabulles - Convention de mise à disposition

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n° 06 du Conseil Communautaire du 27 avril 2017 approuvant les tarifs des équipements aquatiques à compter du 24 mai 2017,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2017-018 en date du 17 janvier 2017, portant délégation de fonctions à Gérard BLANCO en sa qualité de Conseiller délégué pour les affaires traitant des Equipements Sportifs,

Vu la demande formulée par la société FH Events d'occupation d'un emplacement au Plan d'eau de Grignon,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de la société FH Events, représentée par M. François HAUGER, domiciliée La Grange Bodet – 69 210 SAVIGNY, un espace défini (cf. plan joint en annexe) sur la Base de Loisirs de Grignon afin d'y installer une activité de bulles permettant l'évolution sur l'eau pour enfants et adultes.

Article 2 : L'activité de bulles se déroulera les jours suivants :

- Au mois de juillet : 2, 8, 9, 14, 15, 16, 22 et 23
- Au mois d'août : 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27.

Article 3 : Le droit de place est fixé à 100 € par mois pour la saison 2017.

La Société annonce un tarif de 6 € pour 10 minutes d'animation à destination du grand public, tarif qu'il ne pourra pas augmenter pendant le temps de la convention.

L'occupant gère lui-même les encaissements pour son activité.

La Société s'engage à reverser 15 % des recettes à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Article 4 : En dehors des jours définis à l'article 2, l'exploitant pourra accéder à son emplacement uniquement pour les besoins de son activité, il devra veiller à la fermeture des grilles.

FH Events s'engage à soigner son espace d'intervention et en particulier à faciliter son identification par le public : installation de flammes,

Article 5 : La zone de départ de l'activité se situera obligatoirement dans la zone de baignade. Aucun autre accès ne sera possible. La navigation ne pouvant se faire qu'à l'intérieur du périmètre de surveillance.

L'activité Aquabulles ne doit pas perturber la baignade et la surveillance des usagers.

Aucune bulle ne doit naviguer dans la zone réservée à la baignade.

Le gérant doit prendre les dispositions nécessaires pour faire appliquer cette recommandation à sa clientèle.

Sa responsabilité sera engagée en cas d'incident ou d'accident en cas de non-respect du présent article.

Article 6 : L'équipement se compose de 2 bulles pour deux personnes et de 4 bulles pour une personne, reliées au rivage par un cordage.

L'occupant gonfle les bulles en utilisant l'alimentation électrique installée dans le chalet des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

L'occupant prendra un soin particulier à sécuriser son installation.

Article 7 : L'occupant doit veiller au maintien des lieux en état de propreté.

L'activité doit être encadrée par au moins deux personnes présentes sur les lieux de l'exploitation et dépendant directement de l'occupant.

Article 8 : L'occupant s'engage à veiller à la sécurité des usagers et des tiers et à vérifier le bon état de l'équipement qu'il a installé. Pour cela, une personne habilitée est affectée exclusivement à la gestion des bulles, à la surveillance et à la sécurité de l'activité.

Avant chaque ouverture de l'activité, l'occupant se signale au MNS et prend connaissance des conditions météo du jour et d'éventuelles consignes particulières.

L'occupant demeure seul responsable de tous les dommages résultant de l'exploitation, de l'entretien et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente convention.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant déclare avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournit une attestation à la Communauté d'Agglomération.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de dommage survenant à ses biens, à ceux de son personnel, et à ceux de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente convention.

L'occupant doit se conformer à ses obligations de contrôle technique des installations et fournit les justificatifs de contrôle à la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale de la présente convention est interdite.

Article 10 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 11 : A l'issue de la présente convention, les lieux sont remis dans leur état initial aux frais de l'occupant.

La remise en état des lieux comprend le démontage de l'équipement que l'occupant a installé.

A défaut, la Communauté d'Agglomération utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

Article 12 : Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

L'exploitant

FH EVENTS
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20170612-AD_2017_150-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2017

Fait à Albertville, le 12 juin 2017

Le Conseiller Délégué

Gérard BLANCO

